

Art. 2. Les budgets sont arrêtés aux chiffres suivants, conformément aux tableaux A et B, ci-annexés :

Recettes..... 1.301.665<sup>f</sup> »  
 Dépenses..... 1.301.665 »

Art. 3. Des crédits sont ouverts, pour les dépenses de l'exercice 1903, jusqu'à concurrence de la somme de : *Un million trois cent un mille six cent soixante-cinq francs.*

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
*Le Secrétaire Général,*  
 Signé : HENRI COR.

**Tableau A. — RECETTES du service Local pour l'exercice 1903.**

Nature des recettes	Tabiti et Moorea	Archipels	Total
Chap. 1 <sup>er</sup> .— Contributions sur rôles....	140.500 »	»	140.500 »
Chap. 2. — Droits perçus sur liquidations.....	643.650 »	276.940 »	920.590 »
Chap. 3. — Produits divers et recettes à différents titres.....	404.100 »	14.975 »	419.075 »
Chap. 4. — Subventions.....	124.500 »	»	124.500 »
Chap. 5. — Recettes d'ordre.....	Mémoire	Mémoire	Mémoire
<b>Total.....</b>	<b>1.009.750 »</b>	<b>291.945 »</b>	<b>1.301.665 »</b>

ARRÊTÉ le présent état des Recettes à la somme de **un million trois cent un mille six cent soixante-cinq francs.**

Papeete, le 17 décembre 1902.

*Le Gouverneur,*  
 Par autorisation :  
*Le Secrétaire Général,*  
 Signé : HENRI COR.

Approuvé, dans la séance  
 du Conseil privé du 17 décembre 1902.  
*Le Gouverneur,*  
 Signé : EDOUARD PETIT.